

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2146

présenté par
M. Richard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette concertation peut prendre la forme de l'accord national interprofessionnel ou la forme d'une position commune reprenant les principes essentiels auxquels sont attachés les partenaires sociaux eu égard à la réforme envisagée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre la proposition n°28 du rapport de Jean Denis COMBEXELLE, La négociation collective, le travail et l'emploi publié en Septembre 2015.